

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

18304033

Déposé
31-01-2018

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/02/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0689601011**Dénomination (en entier) :** **A.M.O. INGÉNIERIE**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Rue du Trieu du Pape(TEM) 21
(adresse complète) 7520 Tournai**Objet(s) de l'acte :** **Constitution**

D'une assemblée tenue devant Maître DELCOUR Sylvie, notaire à Dottignies (Mouscron), en date du trente janvier deux mil dix-huit, il a été décidé

PREMIÈRE RÉOLUTION : Transfert de la direction effective et du siège social.

L'associé unique constate que le siège de la direction effective et le siège social sont établis, avec effet rétroactif à compter du premier janvier deux mil dix-huit, à 7520 Tournai (Templeuve), rue du Trieu du Pape numéro 21 et ce en vertu d'une décision prise par l'associé unique en assemblée générale extraordinaire, le trente janvier deux mil dix-huit, antérieurement aux présentes.

Par conséquent, l'associé unique prend acte que la société est soumise aux dispositions du droit belge et décide de mettre en conformité la forme juridique de la société avec le droit belge.

En outre l'assemblée générale décide :

- 1) de ne plus indiquer le siège social dans les statuts.
- 2) que dès à présent, le siège social pourra être transféré en tout endroit de Belgique, par simple décision du gérant et que la société peut également, par simple décision du gérant, établir des sièges administratifs, sièges d'exploitation, agences et succursales, en Belgique ou à l'étranger, à condition de se conformer à toutes les lois et à tous les décrets législatifs existant à cet égard.

Vote :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION : Nationalité de la société

L'associé unique ratifie le changement de la nationalité de la société suite au transfert du siège social décidé le trente janvier deux mil dix-huit.

L'associé unique ratifie l'adoption par la société de la nationalité belge, le changement de nationalité et le transfert de siège ne donnant lieu, ni légalement, ni fiscalement à la dissolution ni à la constitution d'une nouvelle société.

Vote :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION : Suppression valeur nominale parts sociales

L'assemblée générale décide de supprimer l'indication de la valeur nominale des parts sociales et décide que le capital social de la société ad quatorze mille euros (€ 14.000,00) sera représenté par sept cents parts sociales sans indication de la valeur nominale représentant chacune le pair comptable.

Vote :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

quatrième RÉOLUTION : Augmentation du capital

L'associé unique décide d'augmenter le capital, à concurrence de quatre mille six cents euros (€ 4.600,00), pour le porter de quatorze mille euros (€ 14.000,00) à dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00), sans apports nouveaux et sans création de parts sociales nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de quatre mille six cents euros (€ 4.600,00), prélevés sur les réserves disponibles de la société, tels qu'elles figurent dans les comptes annuels arrêtés au trente-et-un décembre deux mil seize, lesquels ont été approuvés par la dernière assemblée générale ordinaire.

Vote :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

cinquIÈME RÉSOLUTION : Constatation de l'augmentation de capital

L'associé unique requière le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00), et est représenté par sept cents parts sociales, sans mention de la valeur nominale.

Vote :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

sixIÈME RÉSOLUTION : Exercice social en cours

L'associé unique décide que l'exercice social précédent ayant pris cours le premier janvier deux mil dix-sept jusqu'au trente-et-un décembre deux mil dix-sept, à minuit sera clôturé sous la législation française au trente-et-un décembre deux mil dix-sept.

L'associé unique décide que l'exercice social actuel ayant pris cours le premier janvier deux mil dix-huit, pour se terminer le trente-et-un décembre deux mil dix-huit, sera soumis à la législation belge, lequel exercice aura débuté le premier janvier deux mil dix-huit pour se clôturer le trente-et-un décembre deux mil dix-huit.

Vote :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

sepTIÈME RÉSOLUTION : Fixation de la prochaine assemblée générale ordinaire

L'associé unique décide que la prochaine assemblée générale ordinaire, devant se prononcer sur les comptes de l'exercice social précédent clôturé au trente-et-un décembre deux mil dix-sept, se tiendra dans les six mois de la clôture de l'exercice selon les principes légaux de droit français. L'assemblée générale ordinaire devant se prononcer sur les comptes du premier exercice sous la législation belge, se tiendra le premier lundi du mois de juin deux mil dix-neuf à quatorze heures.

Vote :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

huitIÈME RÉSOLUTION : Date de la tenue de l'assemblée générale ordinaire

L'associé unique décide qu'il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le premier lundi du mois de juin à quatorze heures, au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant.

Vote :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

neuviÈME RÉSOLUTION : Démission Gérant de la société française

L'associé unique décide d'accepter la démission du Gérant de la société à responsabilité limitée en fonction jusqu'à ce jour et lui donne pleine et entière décharge pour l'exécution de son mandat jusqu'au trente janvier deux mil dix-huit.

Vote :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIÈME RÉSOLUTION : Forme de la société.

L'associé unique décide d'adopter la forme de société privée à responsabilité limitée de droit belge, laquelle existera pour une durée indéterminée.

L'associé unique constate que la société possède un capital entièrement souscrit et libéré de dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00) et que les fonds propres de la société dépassent largement le capital minimum exigé pour une société privée à responsabilité limitée étant de dix-huit mille cinq cent cinquante euros (€ 18.550,00).

Vote.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIÈME RÉSOLUTION : Statuts.

L'assemblée générale décide d'arrêter les statuts de la société privée à responsabilité limitée « A.M.O. Ingénierie » comme suit :

TITRE PREMIER: DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE

Article 1: Dénomination

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée :
« **A.M.O. Ingénierie** ».

Article 2: Siège

Par simple décision de l'organe de gestion, à publier aux Annexes du Moniteur belge, le siège peut être transféré en Belgique à tout endroit dans la Région Bruxelloise ou dans la Région Wallonne, ainsi qu'en Région Flamande ou en Communauté germanophone, à condition de se conformer à la législation linguistique.

Par simple décision de l'organe de gestion, la société pourra ouvrir des succursales, des agences et des entrepôts en Belgique et à l'étranger.

Article 3: Objet

La société a pour objet:

- L'ingénierie, études techniques, prestations de services, réalisations de plans, description de plans, description d'ouvrages, suivi des chantiers, démarches commerciales ;
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe, sauf s'il s'agit d'une autre entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ;
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous acte ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 4: Durée

La société existe pour une durée indéterminée.

TITRE DEUX: CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 5: Capital

Le capital est fixé à **dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00)**. Il est représenté par **sept cents (700) parts sociales** sans désignation de valeur nominale, chacune représentant un pair comptable égal du capital.

Historique du capital

La société de droit français à responsabilité limitée a été constituée au capital de mille cinq cents euros (€ 1.500,00) représenté par cent (100) parts sociales, d'une valeur nominale de quinze euros (€ 15,00) chacune, intégralement souscrit et libéré, aux termes d'un acte sous seing privé du vingt-neuf octobre deux mil quatre.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé le dix-neuf août deux mil seize, le capital social a été augmenté à concurrence de douze mille cinq cents euros (€ 12.500,00), portant ainsi le capital à quatorze mille euros (€ 14.000,00), représenté par sept cents (700) parts sociales, d'une valeur nominale de vingt euros (€ 20,00) chacune, intégralement souscrit et libéré, aux termes du procès-verbal dressé le dix-neuf août deux mil seize.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé le trente janvier deux mil dix-huit, par le notaire associé Sylvie Delcour, à Dottignies, la valeur nominale des parts sociales a été supprimée et le capital a été augmenté à concurrence de quatre mille six cents euros (€ 4.600,00) pour le porter de quatorze mille euros (€ 14.000,00) à dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00), sans apports nouveaux, par l'incorporation de réserves disponibles à concurrence de la dite somme de quatre mille six cents euros (€ 4.600,00), sans création de parts sociales nouvelles.

Libération

Le capital est entièrement souscrit.

La gérance fait les appels de fonds sur les parts souscrites et non entièrement libérées au fur et à mesure des besoins de la société et aux moments qu'elle jugera utile.

Tant que les paiements dûment demandés et exigibles n'ont pas été effectués, l'exercice du droit de vote lié aux parts pour lesquelles les paiements n'ont pas été effectués, sera suspendu.

L'associé qui est en retard pour accomplir cette libération obligatoire, devra payer à la société un intérêt égal au taux de l'intérêt légal, à partir du moment de l'exigibilité jusqu'au versement effectif. Après un second avis par lettre recommandée, signifié au plus tôt un mois après le premier avis et resté infructueux pendant un mois, la gérance peut prononcer la déchéance de l'associé et faire vendre ses parts sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Le prix que la vente des parts aura rapporté, servira d'abord à la libération de ces parts et puis au paiement des frais entraînés par la vente, seul le solde sera remboursé à l'associé négligent. Si la société ne trouve pas d'acheteur, elle peut elle-même procéder au rachat conformément aux dispositions légales en cette matière.

En cas de vente des parts, celles-ci seront soumises à la procédure de préemption et d'approbation telle que prévue ci-après dans les statuts.

Article 6: Parts – registre

Les parts sont nominatives.

Il sera tenu au siège social un registre des parts, qui contient :

1° La désignation précise de chaque associé et du nombre des parts lui appartenant.

2° L'indication des versements effectués.

3° Les transferts ou transmissions de parts avec leur date, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmissions pour cause de mort.

La propriété des parts s'établit par l'inscription sur le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions devront être délivrés aux titulaires de parts.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts.

Tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance de ce registre.

Article 7: Modification du capital

Si la société compte plus d'un associé, les parts à souscrire en numéraire doivent lors d'une augmentation de capital, être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Le délai est fixé par l'assemblée générale.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Les parts qui n'ont pas été souscrites conformément aux dispositions ci-avant, ne peuvent l'être que par les personnes auxquelles selon l'article 10 des statuts, les parts sont librement cessibles, sauf l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois quarts du capital.

Article 8: Indivisibilité des parts

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Pour l'exercice des droits afférents aux parts sociales, la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale.

Les droits attachés aux parts grevées d'usufruit, sont exercés par l'usufruitier, sauf accord différent entre les intéressés ou opposition de la part du nu-propriétaire. Dans ce dernier cas, les droits sont suspendus jusqu'après accord des intéressés ou décision judiciaire.

En cas de nantissement des parts sociales, le débiteur reste associé et exerce le droit de vote attaché à ces parts.

Article 9: Droits et obligations attachés aux parts

Les héritiers et légataires de parts ou les créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ou en requérir l'inventaire, ni demander le partage ou la licitation, ni ne s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux écritures sociales et aux

décisions de l'assemblée générale et suivre la procédure prévue par les présents statuts.

Article 10: Cession et transmission de parts sociales

§1. Dans le cas où la société ne compte qu'un associé, l'associé unique décide seul sur la cession totale ou partielle de ses parts.

En cas de décès de l'associé unique sans que les parts passent à un successible, la société sera dissoute de plein droit et l'article 344 du Code des Sociétés sera applicable.

En cas de décès de l'associé unique avec successible(s), le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Lorsque l'associé unique est décédé, les droits afférents aux parts sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci. Par dérogation à cette dernière disposition, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci.

§2. Dans l'hypothèse où la société compte plus d'un associé, les dispositions suivantes seront d'application:

Les parts sociales d'un associé ne peuvent, sous peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de décès qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Toutefois, cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises:

- 1) à un associé;
- 2) au conjoint du cédant ou du testateur;
- 3) à des ascendants ou descendants en ligne directe du cédant ou testateur;

§3. Dans les cas où la cession entre vifs ou la transmission pour cause de décès des parts sociales est soumise à l'approbation des associés conformément au paragraphe 2 de cet article, le ou les gérant(s) appellera(ont) - à la demande de l'associé qui souhaite céder ses parts sociales ou en cas de transmission pour cause de décès, à la demande de l'héritier / des héritiers ou des ayants-droit - les associés en assemblée générale afin de délibérer au sujet de la transmission proposée. La proposition de cession entre vifs devra contenir les conditions et le prix pour lesquels la cession aura lieu.

En cas de refus d'approbation, les associés qui s'y sont opposés doivent racheter - endéans les trois mois - les parts sociales pour lesquelles la cession ou la transmission a été refusée, en proportion des parts sociales déjà en leur possession hormis accord entre eux d'une autre répartition. Le prix de rachat est fixé sur base des fonds propres de la société, ainsi qu'il résulte du dernier bilan approuvé par les associés, hormis autre accord entre les parties. A défaut d'accord entre les parties concernant le prix de rachat, celui-ci sera fixé par le tribunal compétent à la demande de la partie la plus diligente.

Les parts qui, endéans les trois mois du refus de l'approbation, n'auraient pas été rachetées par les associés en question conformément à l'alinéa qui précède, seront valablement cédées au cessionnaire proposé par l'associé cédant moyennant les conditions et le prix qui ont été mentionnés dans la proposition de cession ou seront transmises valablement aux héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé.

TITRE TROIS: GESTION

Article 11: Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Les gérants sont nommés par l'assemblée générale pour une durée à déterminer par elle.

Article 12: Pouvoirs des gérants

L'unique gérant ou chaque gérant, s'il y en a plusieurs, a/ont les pouvoirs les plus étendus de procéder dans le cadre de l'objet de la société, à tous les actes de disposition, d'administration et de gestion la concernant.

Leur pouvoir comprend tout ce que la loi ou les présents statuts ne réserve pas explicitement à l'assemblée générale.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions des gérants, formant un collège, peuvent être prises, par consentement unanime des gérants, exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

En cas d'intérêt contraire à celui de la société, le(s) gérant(s) agir(a)(ont) conformément aux dispositions légales en cette matière.

Chaque gérant, agissant seul, a le pouvoir de représenter la société dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Dans tous les actes qui engagent la responsabilité de la société, la signature du/des gérant(s) et d'autres préposés de la société sera immédiatement précédée ou suivie par la mention de la qualité en vertu de laquelle il(s) agi(ssen)t.

Chaque gérant peut, sous sa responsabilité, déléguer à une ou plusieurs personnes, telle partie de leurs pouvoirs de gestion, qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

Article 13: Rémunération

Le mandat du gérant est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque gérant peut, outre le remboursement de ses frais, toucher une rémunération, dont le montant fera partie des frais généraux de la société.

TITRE QUATRE: CONTROLE

Article 14: Contrôle.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires. Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des associés parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour un juste motif.

Toutefois, aussi longtemps que la société pourra bénéficier des exceptions prévues à l'article 141, 2° du Code des sociétés, chaque associé aura, conformément à l'article 166 du Code des sociétés, individuellement les pouvoirs de contrôle et d'investigation des commissaires.

Nonobstant toute disposition légale en la matière, l'assemblée générale aura le droit de nommer un commissaire. S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque associé pourra se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de l'expert-comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

TITRE CINQ: ASSEMBLEES GENERALES

Article 15: Réunions

L'assemblée générale annuelle se réunira chaque année, le **premier lundi du mois de juin à quatorze heures**, au siège social ou à l'endroit désigné dans les avis de convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Les assemblées générales, tant spéciales qu'extraordinaires, se réuniront au siège social ou à l'endroit désigné dans les avis de convocation.

Un gérant et un commissaire, s'il y en a, peuvent en outre convoquer une assemblée générale à tout moment.

Outre les convocations prévues par les présents statuts, la convocation est également obligatoire sur la demande d'associés représentant au moins un cinquième du capital social. Dans un tel cas, la convocation aura lieu dans les trois semaines qui suivent la demande.

Article 16: Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le(s) gérant(s), et le cas échéant, les commissaires. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux dispositions légales.

Le cas échéant, la convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures statutaires ou établies en vertu des statuts relatives à la participation à distance.

A défaut d'initiative de la part de la gérance, l'assemblée générale peut être tenue sur l'initiative de l'

assemblée générale.

Lorsque la société compte plus d'un associé, les convocations se font quinze jours avant l'assemblée aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligation, commissaires et gérants. Cette convocation se fait par lettre recommandée à la poste, sauf si les destinataires ont, individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication.

En même temps que la convocation, il est adressé aux associés, commissaires et gérants une copie des documents qui doivent leur être transmis en vertu du Code des sociétés, sauf si les intéressés renoncent à ces formalités.

Une copie de ces documents est également transmise sans délai et gratuitement aux autres personnes convoquées qui en font la demande.

Il ne doit pas être justifié de l'accomplissement de cette formalité lorsque tous les associés, obligataires, titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société, commissaires et gérants sont présents ou représentés à une assemblée générale.

Article 17: Représentation

Tout associé empêché peut donner procuration à un fondé de pouvoir spécial, associé ou non, pour le représenter à une assemblée générale et voter en son lieu et place, par écrit, par télex, par télégramme, par télécopie, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur.

Article 18: Délibération

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste des présences.

Les décisions à une assemblée générale sont prises à la simple majorité, sauf aux assemblées générales spéciales et extraordinaires, où les décisions doivent être prises selon les conditions prévues dans le Code des sociétés.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si le capital est représenté dans sa totalité et tout obligataire, titulaire de certificats émis avec la collaboration de la société est présent ou représenté à l'assemblée générale.

Droit de question

Les gérants répondent aux questions qui leur sont posées par les associés au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, aux associés ou au personnel de la société.

Les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les associés au sujet de leur rapport. Ils ont le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de leur fonction.

Décisions par écrit

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Les porteurs d'obligations, détenteurs d'un droit de souscription ou de certificats visés à l'article 271 du Code des Sociétés, peuvent prendre connaissance de ces décisions.

Assemblée à distance

Les associés ont la possibilité de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les associés qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

Pour l'application de l'alinéa 1er, la société doit être en mesure de contrôler, grâce au moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de l'associé, que ce soit par vidéoconférence ou identification électronique.

Pour l'application de l'alinéa 1er, sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique permet au moins à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote. Le moyen de communication électronique permet en outre à l'associé de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

Le cas échéant, ces procédures sont rendues accessibles à tous sur le site internet de la société.

Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent.

Il est tenu un registre spécial dans lequel les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

Sauf au cas où les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées authentiquement, les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un seul gérant.

Lorsque l'assemblée générale s'est tenue à distance, le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale et/ou au vote.

Article 19: Droit de vote

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Article 20: Prorogation de l'assemblée générale

L'organe de gestion a le droit de proroger, séance tenante, la décision de l'assemblée annuelle telle que mentionnée dans l'article 15 des présents statuts, ainsi que toute assemblée générale spéciale ou extraordinaire. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

L'organe de gestion doit convoquer une nouvelle assemblée générale ayant le même ordre du jour dans les trois semaines suivant la décision de prorogation.

Il ne peut y avoir qu'une seule prorogation. La deuxième assemblée générale décide de manière définitive sur les points à l'ordre du jour ayant fait l'objet d'une prorogation.

TITRE SIX: COMPTES ANNUELS - RESERVES - DIVIDENDES

Article 21: Exercice social

L'exercice social débute le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 22: Répartition des bénéfices

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, provisions et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur le bénéfice il est prélevé cinq pour cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social.

L'affectation à donner au solde du bénéfice est décidée par l'assemblée générale à la simple majorité des voix valablement émises. A défaut d'une telle majorité, la moitié de ce solde est distribuée et l'autre moitié réservée.

TITRE SEPT: DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23: Dissolution

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins du/des gérant(s) alors en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs et la rémunération.

Le(s) liquidateur(s) n'entrera/n'entreront en fonction qu'après que sa/leur nomination ait été confirmée ou homologuée par le tribunal de commerce compétent conformément à l'article 184 du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine les modalités de la liquidation à la simple majorité des voix.

Article 24: Répartition de l'actif

Le patrimoine de la société sera affecté en premier lieu au remboursement des dettes et à couvrir des frais de liquidation, selon une répartition qui doit être approuvée préalablement par le tribunal de commerce.

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, les liquidateurs distribueront l'actif net aux associés proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

En outre, les biens en nature encore présents seront distribués de la même manière. Si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs, avant de procéder à la distribution prévue à l'alinéa précédent, tiennent compte de cette situation inégale et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied de stricte égalité, soit par l'appel de versements complémentaires sur les parts non suffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en numéraire ou en titres, en faveur des titres libérés dans une plus grande proportion.

Sans préjudice de l'article 181 du Code des Sociétés, une dissolution et une liquidation dans un seul acte ne sont possibles que moyennant le respect des conditions suivantes :

- 1° aucun liquidateur n'est désigné;
- 2° toutes les dettes à l'égard des tiers ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur paiement ont été consignées;
- 3° tous les associés sont présents ou valablement représentés à l'assemblée générale et décident à l'unanimité des voix.

L'actif restant est repris par les associés mêmes.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts.

TITRE HUIT: DISPOSITION GENERALE

Article 25: Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, obligataire, titulaire de certificats émis avec la collaboration de la société, commissaire, gérant ou liquidateur qui n'a pas fait élection de domicile en Belgique, est censé avoir fait élection de domicile au siège social ou toutes les communications, sommations, assignements ou significations peuvent leur être valablement faites.

Vote.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

douZIÈME RÉSOLUTION : Nomination du gérant.

L'associé unique décide de nommer comme nouveau gérant de la société, Monsieur **Cabas Christophe Roland Gatien**, né à Campagne-les-Hesdin (France) le cinq mars mil neuf cent soixante-sept, de nationalité française, (registre bis numéro 674305279-18), célibataire, domicilié à 59170 Croix (Croix), rue Lamartine numéro 41 et demeurant à 7520 Tournai (Templeuve), rue du Trieu du Pape numéro 21, ici présent, lequel intervient et déclare ac-cep-ter son man--dat.

Le gérant a le pouvoir de représenter seul la société dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Le mandat du gérant ainsi nommé est fixé pour une durée indéterminée.

Le mandat du gérant est exercé à titre gratuit, sauf dé-ci-sion contraire de l'associé unique, laquelle peut allouer au gérant des émoluments fixes ou proportionnels ou des je-tons de présence, à comptabiliser parmi les frais généraux.

Vote.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIÈME RÉSOLUTION : Mandat spécial.

L'associé unique déclare donner tous pouvoirs spé---ciaux, avec droit de substitution, à SOCOFIDEX, société civile coopérative à responsabilité limitée de droit belge, à 7520 Tournai (Ramegnies-Chin – Belgique), 54, chaussée de Tournai, avec tous pouvoirs de subdélégation, afin de remplir tou-tes les for-ma-lités ad-mi-ni-str--tives les-uelles s'imposent en rai--son de la modification des sta-tuts auprès d'un ou plu-sieurs gui-chets d'entreprises agréés et/-ou de l'Ad-mi-ni-str-a-tion de la TVA.

Vote.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait analytique conforme

Le notaire requérant DELCOUR Sylvie